

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1086

DATE : 8 février 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Christian Fortin	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

ÉRIC MOORE, conseiller en sécurité financière et planificateur financier (numéro de certificat 124235);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de la pièce P-11.**

[1] Le 6 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles,

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 20 août 2010, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.G. avant de lui proposer de souscrire au contrat de rente viagère numéro 2726535, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

[2] D'entrée de jeu la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda l'autorisation d'amender l'unique chef d'accusation contenu à la plainte de façon à ce que la référence à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en soit retirée.

[3] L'intimé par l'entremise de son procureur ayant consenti à l'amendement, le comité autorisa celui-ci si bien que l'unique chef d'accusation apparaissant à la plainte amendée doit dorénavant se lire comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 20 août 2010, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.G. avant de lui proposer de souscrire au contrat de rente viagère numéro 2726535, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10).

[4] Par la suite l'intimé, accompagné de son avocate,registra un plaidoyer de culpabilité sous ledit chef d'accusation amendé.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[6] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire composée d'éléments recueillis lors de son enquête (cotés P-1 à P-11), elle ne fit entendre aucun témoin.

[7] Quant à l'intimé, il ne présenta aucun document mais choisit de témoigner.

[8] Il débuta en relatant son cheminement professionnel depuis ses débuts il y a vingt-six (26) ans dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers, en exposant sa formation académique.

[9] Il résuma ensuite brièvement les circonstances ainsi que les événements entourant l'infraction qui lui est reprochée.

[10] Il termina enfin en indiquant n'avoir aucun antécédent disciplinaire et n'avoir jamais fait l'objet depuis ses débuts dans la profession de poursuites judiciaires (civiles ou autres).

[11] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[12] La plaignante par l'entremise de son procureur débuta ses représentations en mentionnant au comité que les parties s'étaient entendues pour lui soumettre des « recommandations communes » sur sanction.

[13] Elle indiqua qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée, l'imposition de la sanction suivante : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[14] Elle mentionna qu'elles avaient convenu également de lui suggérer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[15] Elle exposa ensuite les facteurs, à son avis, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective de l'infraction commise, le comité ayant mentionné à plusieurs reprises dans ses décisions qu'une « ABF » conforme et complète était au cœur du travail du représentant;
- l'expérience de l'intimé dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers (environ vingt-six ans) ainsi que son poste de directeur de succursale à l'époque de l'infraction, précisant que ceci aurait dû le mettre à l'abri de commettre celle-ci;
- l'importance des commissions rattachées au produit souscrit par la consommatrice et versées à l'intimé (et/ou au représentant en congé de maladie pour lequel il aurait agi);

Facteurs atténuants

- l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;
- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- son absence d'intention malveillante, ce dernier ayant cru à tort que la pièce P-2 préparée par les comptables de la cliente pouvait suffire et tenir lieu d'une analyse des besoins en bonne et due forme;
- l'absence d'antécédents disciplinaires (ou judiciaires) de l'intimé;
- un seul acte fautif n'impliquant qu'une seule consommatrice.

[16] Elle termina ses représentations en déposant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités comportant quatre (4) décisions antérieures du comité¹.

¹ *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction en date du 28 juillet 2014; *Champagne c. Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2014; *Champagne c. Vézina*, CD00-1046, décision sur culpabilité et sanction en date du 29 avril 2015; *Champagne c. St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] La procureure de l'intimé débuta les représentations au nom de son client en indiquant que la sanction suggérée conjointement par les parties correspondait à son avis aux précédents jurisprudentiels « en semblable matière ».

[18] À l'appui de sa proposition, elle déposa un cahier d'autorités comportant quinze (15) décisions².

[19] Elle souligna ensuite à son tour l'absence d'antécédents disciplinaires de son client affirmant que ses vingt-six (26) années d'exercice professionnel sans tache démontraient le sérieux de sa pratique et sa bonne réputation.

[20] Elle rappela que ce dernier avait entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[21] Elle résuma l'ensemble des faits pertinents et signala que l'intimé « avait travaillé sur la base de ce que la cliente lui avait demandé », c'est-à-dire à partir des documents préparés par le comptable de cette dernière.

² *Chambre de la sécurité financière c. Gervais*, 2010 CanLII 99832 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vézina*, 2015 CanLII 14433 (QC CDCSF); *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, 2 février 2009 et 28 juillet 2011 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Rozenek*, 2014 CanLII 78822 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Derome*, 2013 CanLII 64319 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Pincemin*, 2012 CanLII 97164 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2015 CanLII 34214 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. D'Aragon*, 2015 CanLII 14436 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lapointe*, 2014 CanLII 72609 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Champagne*, 2014 CanLII 38587 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bégin*, 2014 CanLII 13680 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Dubois*, 2013 CanLII 66170 (QC CDCSF).

[22] Elle mentionna que l'assureur en cause, Manuvie, avait escompté la rente de la cliente et était parvenu à un règlement la satisfaisant.

[23] Elle souligna en terminant que, tel que la procureure de la plaignante l'avait indiqué antérieurement, le comité n'était confronté qu'à une seule infraction, ne concernant qu'une seule consommatrice.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée.

[25] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[26] Il exerce dans le domaine de la distribution de produits financiers et/ou d'assurance depuis environ vingt-six (26) ans.

[27] Il ne semble pas avoir été animé d'une intention malveillante, s'étant conformé aux instructions de sa cliente et se fiant alors, plutôt que de procéder à une « ABF », aux informations « incomplètes » préparées par le comptable de cette dernière.

[28] Néanmoins l'infraction à laquelle il a plaidé coupable est d'une gravité objective indéniable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[29] Tel que le comité l'a souligné à plusieurs reprises, l'analyse complète et conforme des besoins financiers du client (l'ABF) est la pierre d'assise du travail du représentant.

[30] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité des recommandations conjointes.

[31] Or dans l'arrêt *Douglas*³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[32] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[33] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises⁴.

[34] En l'espèce, après révision des faits ainsi que des décisions soumises par les parties, le comité en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter de « leur suggestion commune ».

[35] En effet, après analyse des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la sanction proposée conjointement par les parties rejoint les précédents jurisprudentiels applicables, qu'elle est raisonnable et qu'elle tient compte de la gravité objective de l'infraction ainsi que des impératifs de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[36] Le comité se conformera donc à la recommandation conjointe des parties.

³ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

⁴ Voir notamment *Malouin c. Laliberté*, 2002 QCTP 15 CanLII et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Christian Fortin
M. CHRISTIAN FORTIN
Membre du comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Claude Baril
THERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julie-Martine Loranger
McCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ